

Introduction

Le membre a la possibilité de désigner un ou des bénéficiaires qui auront droit à une prestation advenant son décès. La *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (ci-après appelée la Loi) et le Règlement du RRUQ privilégient néanmoins à ce titre le conjoint légal et les enfants, et ce, malgré toute autre désignation de bénéficiaire.

Ainsi, ce n'est qu'à défaut de conjoint et d'enfant que les bénéficiaires désignés et autres ayants cause pourront revendiquer leur part des droits accumulés dans le Régime de retraite.

L'ordre de priorité de paiement est donc le suivant :

- Conjoint et enfant(s) tels que définis par le Règlement du RRUQ, en conformité avec la Loi
- Bénéficiaire(s) désigné(s)
- Ayants cause (succession)

Conjoint

Détermination du conjoint

Le terme « conjoint » désigne :

- A. L'époux ou l'épouse marié(e) légalement;
- B. La personne avec qui le membre est lié par une union civile;
- C. La personne qui vit maritalement avec le membre qui n'est pas marié ou qui n'est pas uni civilement, depuis au moins trois (3) ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un (1) an lorsque :
 - un enfant est né ou à naître de leur union;
 - ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale;
 - l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

Le conjoint peut être une personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre.

Pour qu'une personne puisse se qualifier comme conjoint d'un membre, il importe que le membre ne soit **ni marié, ni uni civilement** avec une autre personne.

Vie maritale

Cette expression réfère à deux principaux concepts, la « cohabitation » et le « secours mutuel », puis à un troisième concept qui complète les deux premiers sans être obligatoire, la « commune renommée ». En d'autres mots, deux personnes vivent « maritalement » lorsqu'elles vivent généralement sous le même toit et qu'elles s'offrent réciproquement un soutien affectif tout en partageant des tâches et responsabilités. Accessoirement, ces deux personnes sont aussi considérées comme un couple par leur entourage.

Ainsi, la période de vie maritale de trois (3) ans ou d'un (1) an débute à la date à laquelle le membre et son conjoint de fait commencent à faire vie commune, et ce, que le membre ait été ou non marié à une autre personne à ce moment. En effet, l'exigence relative au statut du membre, qui ne doit pas être marié ou uni civilement à une autre personne, ne s'applique qu'au jour où s'établit la qualité de conjoint.

Il importe ici de noter que le membre « séparé de corps » de son ancien conjoint (nous reviendrons sur ce concept) demeure marié, et ce, même s'il vit maritalement avec une autre personne depuis au moins trois (3) ans ou un (1) an, selon le cas. Par conséquent, le conjoint le plus récent ne se qualifie pas comme conjoint aux fins du RRUQ et n'a donc pas droit à une prestation à ce titre, et ce, tant que le participant ne sera pas légalement divorcé.

Jour où s'établit la qualité de conjoint

La qualité de conjoint s'établit, selon le cas, au jour de la retraite ou à celui qui précède le décès du membre. Cependant, s'il s'agit de la prestation pour décès après la retraite, le statut conjugal du membre est vérifié deux fois : une première fois au début du service de la rente, pour déterminer la forme de rente payable, et une deuxième fois au jour qui précède le décès du membre.

Perte de la qualité de conjoint : la rupture de l'union

Un droit ne peut être perdu que s'il existait bel et bien au départ. Ainsi, un conjoint ne perdra le bénéfice d'une prestation de décès que s'il s'est d'abord qualifié comme conjoint au moment de la retraite du membre.

Le conjoint du membre retraité perd donc le droit de recevoir toute prestation de conjoint au décès du membre si une séparation, légale ou non, met fin à l'union. On entend par « séparation légale » le divorce, la séparation de corps, l'annulation du mariage et la dissolution ou l'annulation de l'union civile. L'ex-conjoint pourra toutefois conserver son droit si le membre en fait la demande expresse auprès du Secrétariat du RRUQ. Cette demande n'est possible que pour les membres déjà retraités. Une telle demande liera tout nouveau conjoint du membre ou tout autre ayant cause pour le futur.

Soulignons au passage que le divorce, l'annulation du mariage et la dissolution ou l'annulation de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, à moins que le membre ne désigne à nouveau et de manière expresse son ex-conjoint comme bénéficiaire.

Quant à la séparation de corps, elle n'entraînera la caducité de la désignation de bénéficiaire que sur ordonnance du tribunal en ce sens.

Comme pour les conjoints légaux, une rupture entre conjoints de fait ou, en d'autres mots, la fin de la « vie maritale », aura aussi pour effet de priver l'ex-conjoint du membre du droit de recevoir une prestation au décès de ce dernier, à moins que le membre ne donne d'instruction contraire au Secrétariat du RRUQ, ce qui est possible uniquement pour les membres retraités.

La fin de la vie maritale ne concerne que les conjoints de fait en ce sens que, par exemple, deux époux qui se seraient séparés physiquement et émotionnellement sans officialiser leur rupture devant un juge sont toujours considérés comme des conjoints au sens légal.

Rappelons enfin qu'à défaut de se qualifier comme conjoint, une personne pourrait recevoir une prestation à titre de bénéficiaire, si elle a été désignée comme telle par le membre.

Options du conjoint

A. Réversion de la rente au conjoint

Le conjoint d'un retraité décédé a droit à la forme statutaire de paiement de la rente du conjoint, c'est-à-dire une rente égale à 60 % de la rente payable au retraité, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit au moment de la demande de rente, auquel cas il a droit de recevoir, sa vie durant, 50 % de la rente coordonnée du membre. Il peut révoquer cette renonciation en avisant le Secrétariat du RRUQ avant que le retraité ne commence à recevoir sa rente. Lorsque le retraité commence à recevoir sa rente, la renonciation est définitive et lie le membre, tout futur conjoint ou tout autre ayant cause. Lorsque la réversion est de 60 %, la rente du retraité est déterminée sur base d'équivalence actuarielle. La rente du membre est alors réduite en conséquence.

Cas particulier : l'absence d'option d'un nouveau conjoint au moment du décès

Le membre retraité qui se sépare de son conjoint peut demander à ce que sa rente de retraite soit rétablie sur la base d'une rente réversible au conjoint à 50 %. Dans ce cas et advenant qu'un nouveau conjoint se qualifie comme tel au moment du décès du membre, ce nouveau conjoint n'aura droit qu'à la rente réversible à 50 % et non à 60 %.

B. Renonciation aux prestations de décès

Le conjoint peut renoncer aux prestations de décès auxquelles il a droit. Il peut le faire avant ou après la retraite du membre, mais au plus tard avant le paiement de la prestation de décès. Il peut révoquer cette renonciation pourvu qu'il en informe le Secrétariat du RRUQ par écrit avant le décès du membre.

Même si le conjoint renonce à son droit à des prestations à ce titre, il pourrait conserver ses droits à titre de bénéficiaire, s'il est désigné comme tel par le membre.

Situations particulières

Dans le cas de situations particulières qui ne seraient pas décrites dans la présente brochure ou dans le Règlement du RRUQ, il revient au Secrétariat du RRUQ d'évaluer chaque situation et de statuer sur la détermination du conjoint.

Selon le Règlement du RRUQ, l' « **enfant** » désigne :

- tout enfant du membre ou tout enfant du conjoint qui dépend du membre pour sa subsistance et;
- qui est âgé de moins de 18 ans ou, s'il fréquente à temps plein une institution d'enseignement reconnue par le Comité de retraite, est âgé de moins de 21 ans.

Au décès d'un membre, retraité ou non, ayant accumulé au moins 10 années de service, son enfant pourra recevoir une rente temporaire payable jusqu'à ce qu'il ne rencontre plus les critères pour être qualifié d' « enfant » en vertu du Règlement du RRUQ. Si un enfant ne peut être considéré comme tel aux fins du Régime, il n'a pas droit à une rente d'enfant au décès du membre, mais peut avoir droit à des prestations à titre de bénéficiaire, si le membre l'a désigné ainsi.

Bénéficiaire

Conditions de la désignation

A. Forme

Le membre peut désigner un bénéficiaire par le biais de son testament ou d'un autre écrit qu'il transmet au Secrétariat du RRUQ, ou encore au moyen du formulaire « Désignation de bénéficiaire ». Le document transmis au Secrétariat doit être signé et daté.

B. Pourcentage

Dans le cas où le membre nomme plus d'un bénéficiaire, il peut indiquer un pourcentage à respecter pour le versement de la prestation à chacun de ses bénéficiaires. Si aucun pourcentage n'est mentionné, la prestation sera répartie également entre les bénéficiaires désignés.

C. Types de désignation

La désignation peut être faite à titre révocable ou irrévocable mais, à moins de stipulation contraire dans un écrit autre qu'un testament, elle est présumée révocable.

Exception : les conjoints mariés ou unis civilement

Le *Code civil du Québec* prévoit que la désignation du conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, dans un **écrit autre qu'un testament**, est **irrévocable**, à moins de stipulation contraire. Il est donc important de préciser le type de désignation en ce qui concerne le conjoint marié ou uni civilement, à défaut de quoi la désignation est présumée être faite à titre irrévocable. Il faut comprendre, de cette disposition du *Code civil du Québec*, que lorsque la désignation du conjoint marié ou uni civilement se fait par testament, la désignation est nécessairement révocable.

Effet de la désignation

Les sommes payables à un bénéficiaire ne font pas partie de la succession du membre. Ainsi, le versement des sommes payables au bénéficiaire n'entraîne pas, pour ce dernier, une acceptation de la succession ou une responsabilité à l'égard des dettes de la succession du membre.

En l'absence de désignation de bénéficiaire et si le membre n'a ni conjoint ni enfant, la prestation de décès sera payée à sa succession. La somme payée est alors assujettie, le cas échéant, aux réclamations des créanciers.

Révocation du bénéficiaire

Le membre peut révoquer un bénéficiaire révocable en tout temps alors que le bénéficiaire irrévocable ne peut être modifié qu'avec le consentement de celui-ci.

Le membre qui désire transférer la valeur de ses droits, soit dans un véhicule de retraite immobilisé lors de la cessation d'emploi ou soit en vertu d'une entente de transfert, doit obtenir le consentement du bénéficiaire irrévocable. Si le membre décide de transférer sans son autorisation, il devra conserver la même désignation du bénéficiaire irrévocable dans son régime d'accueil.

Condition liée à la désignation et à la révocation

La désignation et la révocation d'un bénéficiaire ne sont opposables au Secrétariat du RRUQ qu'à partir du jour où ce dernier les reçoit. Ainsi, le Secrétariat paie la prestation de décès au bénéficiaire inscrit à son dossier. Le paiement fait de bonne foi est libératoire et valable à l'encontre de toute nouvelle désignation ou révocation de bénéficiaire qui n'aurait pas été signifiée au Secrétariat.

Pour toute information additionnelle, veuillez communiquer avec le Secrétariat du RRUQ par téléphone au 418 654-3850 ou sans frais au 1 888 236-3677, ou consulter notre site Internet au www.rruq.ca.

Cette brochure est un document d'information et ne constitue pas un avis juridique.

En cas de disparité ou de confusion relative au langage utilisé dans la présente brochure d'information, le texte officiel du Règlement du Régime de retraite de l'Université du Québec aura préséance. Ce dernier est disponible sur notre site Internet au www.rruq.ca.



Adresse :
2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W1

Téléphone : 418 654-3850
Sans frais : 1 888 236-3677
Télécopieur : 418 654-3854
www.rruq.ca